



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisations

Question écrite n° 42455

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'affectation du produit de la contribution additionnelle pour la solidarité et l'autonomie (CASA) affectée au fonds solidarité vieillesse. Les membres des associations d'aide familiale populaire souhaitent que cette taxe soit utilisée dès 2014 pour le financement de mesures améliorant la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. Il convient dans ce cas de maintenir le produit de la CASA au sein du budget de la CNSA et d'employer ce produit dès 2014 dans le respect de son objet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre dans le cadre du PLFSS 2014 pour répondre à l'attention des associations d'aide familiale populaire qui interviennent auprès des personnes âgées privées d'autonomie.

Texte de la réponse

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), créée par l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, est intégralement destinée à financer les dépenses résultant de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Le volet « accompagnement de la loi » vise en particulier à améliorer les conditions du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par groupes iso-ressources (GIR) seront donc réhaussés, le barème de l'APA sera remanié afin de mieux tenir compte de la lourdeur des plans d'aide. L'APA prendra mieux en compte les besoins des aidants en leur ouvrant un droit au répit ou en prévoyant un dispositif d'accompagnement de la personne âgée lorsque son proche aidant est hospitalisé. Près des deux tiers du produit de la CASA seront ainsi consacrés à ce volet de la réforme. Le solde permettra notamment de développer les actions de prévention individuelle et collective, d'améliorer l'accès des personnes âgées modestes aux aides techniques, de financer l'adaptation de logements à la perte d'autonomie et de contribuer aux coûts de rénovation de certains logements foyers devenus résidences-autonomie. Cette réforme entrera en vigueur au 1er janvier 2016. La loi a été adoptée en première lecture et la deuxième lecture aura lieu à partir de septembre 2015. En 2013, à titre provisoire, dans l'attente de la réforme, le rendement de la CASA a bénéficié au fonds de solidarité vieillesse (FSV). En 2014, avant même que la réforme portant adaptation de la société au vieillissement ait été présentée au Parlement, une part de ce produit (100 millions d'euros) a été affectée par la LFSS pour 2014 au budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin d'apporter une nouvelle tranche d'aide exceptionnelle aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, de renforcer les stratégies d'accompagnement à l'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et, pour la première fois, les logements-foyers. En 2015, l'intégralité du produit prévisionnel de la CASA pour 2015 a été affectée à la CNSA. Cela a permis de financer la mise en place de mesures prévues par la réforme dès avant l'adoption de la loi, qu'il s'agisse du financement de l'adaptation de logements ou encore de la revalorisation des salaires de la branche de l'aide à domicile. Les sommes non utilisées au financement de ces mesures d'anticipation de la réforme contribuent au financement d'un plan pluri-annuel d'aide à l'investissement de 300 millions entre 2015 et 2017.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42455

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11725

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6616